Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

N° 2026/156

Commune
de
Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

Modalités d'organisation de la fête foraine autour du 15 aout 2026 : restrictions de circulation & de stationnement.

Le Maire de **Maussane les Alpilles**,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ; L 2212-5 et L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- **Vu** le Code Civil et notamment son article 1385 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, et L 325-1 à L 325-3 ;
- **Vu** le Code Pénal R 26-15° ;
- **Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;
- **Considérant** qu'il est organisé une manifestation accueillant une fête foraine,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des véhicules sera interdit :
- Place Laugier de Monblan, rue Auguste Saurel et rue Jules Deiss, du mardi 11 aout 2026, 22h00, au lundi 17 aout 2026, 10h00.
- avenue de la Vallée des Baux sur la portion comprise depuis le carrefour avec l'avenue Frédéric Mistral jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Pinède, de 19h30 à 2h00 les 14 et 15 aout 2026 et le 16 aout 2026 de 9h30 à 20h00, sauf véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sauf véhicules de sécurité, de secours et d'incendie :
- Place Laugier de Monblan et rue Jules Deiss, du mardi 11 aout 2026, 22h00, au lundi 17 aout 2026, 10h00.
- avenue de la Vallée des Baux sur la portion comprise depuis le carrefour avec l'avenue Frédéric Mistral jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Pinède, de 20h30 à 2h00 les 14 et 15 aout 2026 et le 16 aout 2026 de 10h30 à 20h00,
- rue Auguste Saurel
  - les 14 et 15 aout 2026 de 12h à 2h
  - le 16 aout 2026 de 12h à 20h

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1er :
- la Place Laugier de Monblan pourra être utilisée pour le stationnement des manèges des forains, du mardi 11 aout 2026, 23h59, au lundi 17 aout 2026, 8h00.

Ces derniers devront prendre toutes les mesures de protection nécessaires afin d'éviter de maculer le revêtement des sols.

Article 4 : Pendant la période visée ci-dessus et afin d'assurer la sécurité du public situé avenue de la Vallée des Baux et place Laugier de Monblan, des dispositifs de type barrière anti-terrorisme, seront positionnés aux abords des voies interdites et les véhicules emprunteront les itinéraires de déviation suivants :

- Venant de Paradou : Chemin de la Pinède, Voie Aurélienne
- Venant de Mouriès : Rue de l'Escampadou, Voie Aurélienne direction Le Paradou.

Article 5 : La circulation rue Simon Barbier est interdite sauf riverains. Cette restriction ne s'applique pas du chemin de la Pinède jusqu'à l'entrée du parking situé rue Simon Barbier.

Article 6 : Les Services Techniques Municipaux positionneront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions prévues aux articles 1er et 2, aux abords, ainsi que les dispositifs de type BAAVA afin de sécuriser la manifestation.

Article 7 : Un libre accès à la Maison de Retraite de la Vallée des Baux devra être maintenu pendant toute la manifestation. L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour que les forains n'entravent en rien la circulation des véhicules de secours qui devront accéder à la Maison de Retraite de la Vallée des Baux.

Article 8 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 28 juillet 2026.

Publication sur le site internet de la mairie le :
05/08/2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.